



DGST/AR-2026-379
ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant modification des conditions de stationnement rue Gérard Philippe le mardi 23 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant que, dans le cadre de l'événement « Villes et Villages Fleuris », un petit train touristique stationnera sur la rue Gérard Philippe conformément aux dispositions de l'arrêté n^o **DGST/AR 2026-360** ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique, ainsi que pour garantir le bon déroulement de la manifestation, d'interdire temporairement le stationnement sur les emplacements situés en face du 25 rue Gérard Philippe ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les cinq places de stationnement situées en face du 25 rue Gérard Philippe, le 23 juin 2026, dans le cadre de l'événement « Villes et Villages Fleuris ».

Article 2 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 3 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressé au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

23 JUIN 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

